



Assurances

Votre société indépendante
de courtage en assurances

ASSURANCE EXPEDITION



POUR RENVoyer VOTRE DEMANDE, MERCI DE NOUS LA RETOURNER SOIT :

• **PAR COURRIER À**

PMC Assurances
26 Rue de la République
36000 CHÂTEAUX

• **PAR FAX AU**

02 54 22 08 24
(Tél. 02 54 35 53 20)

• **PAR MAIL À**

contact@pmc-assurances.fr

www.pmc-assurances.fr

RCS CHÂTEAUX 444 278 725 - ORIAS N° 07002261

SOUSCRIPTEUR

Société :

Adresse :

Code postal / Ville :

MARCHANDISES ASSURÉES

Veuillez saisir ici les marchandises à assurer :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

MODE DE TRANSPORT

Ferroviaire

Routier

Aérien

Maritime

MONTANT GARANTI

Valeur à assurer (**PIÈCE À JOINDRE : FACTURE(S) D'ACHAT OU DE VENTE**) :

.....

VOYAGE ASSURÉ

Départ : Date prévue :

Arrivée : Date prévue :

Via transporteur :

CONDITIONS DE GARANTIE

Tout risque : souhaité

Franchise : néant souhaité

Autre(s) garantie(s) souhaitée(s):

IMPORTANT

Extraits du Code des Assurances

Article L. 172-31 : “Les actions nées du contrat d’assurance se prescrivent par deux ans.”

Article R172-6 : “Le délai de prescription des actions nées du contrat d’assurance court :

1° En ce qui concerne l’action en paiement de la prime, de la date d’exigibilité ;

2° En ce qui concerne l’action d’avarie, de la date de l’évènement qui donne lieu à celle-ci ; pour la marchandise, de la date de l’arrivée du navire, de l’aéronef ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l’évènement est postérieur, de la date de cet évènement ;

3° Pour l’action en délaissement, de la date de l’évènement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l’action, de la date d’expiration de ce délai ;

4° Lorsque l’action de l’assuré a pour cause la contribution d’avarie commune ou la rémunération d’assistance, du jour du paiement ;

5° Lorsque l’action de l’assuré a pour cause le recours d’un tiers, du jour de l’action en justice à l’encontre de l’assuré ;

6° Pour l’action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d’assurance, de la date du paiement indu.”

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l’Article L.132.26, le contrat d’assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l’Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l’objet du risque ou en diminue l’opinion pour l’Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l’Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l’Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113.9

L’omission ou la déclaration inexacte de la part de l’Assuré dont la mauvaise foi n’est pas établie n’entraîne pas la nullité de l’assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l’Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l’Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l’Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps ou l’assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n’a lieu qu’après un sinistre, l’indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Vous certifiez exactes les déclarations de la présente proposition qui pourront constituer la base d’un contrat d’assurance et reconnaissez avoir pris connaissance du texte des articles L. 113.8 et L.113.9 du Code des Assurances repris ci-après.

Vous vous engagez à nous déclarer tout élément susceptible de modifier notre appréciation du risque et qui surviendrait postérieurement à la remise de la présente proposition, notamment tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l’éventuel contrat.

Fait à

Le

SIGNATURE